

# APPEL À PROJETS 2019

## Fonds de sécurisation

### Groupements d'Employeurs sport

## Règlement d'intervention - 2019

**ATTENTION :** Les structures bénéficiaires du Fonds de sécurisation Groupements d'Employeurs sport en 2018 doivent se reporter au tableau en page 3 du présent règlement pour connaître leur éligibilité à l'appel à projets 2019.

### A - FINALITÉ DU FONDS DE SÉCURISATION

Le Fonds de sécurisation des Groupements d'Employeurs (GE) sport mis en place par le ministère des Sports en 2018 et reconduit en 2019 a vocation à accompagner le démarrage et le développement des Groupements d'Employeurs sport :

- 1°) en participant à l'amorçage ou à la consolidation du fonds de réserve associatif ;
- 2°) en contribuant au développement des fonctions support ou d'animation ;
- 3°) en mettant à disposition une prestation d'accompagnement.

Les candidatures peuvent concerner l'une et/ou l'autre des deux mesures 1°) et 2°).

La mesure 3°) vient en complément d'un financement accordé au titre des mesures 1°) et/ou 2°) : sa demande est facultative. La Commission nationale peut également proposer cet accompagnement à un bénéficiaire au regard des besoins que pourraient révéler l'instruction de la candidature.

L'aide maximale accordée par le Fonds à un GE, pour l'une et/ou l'autre des mesures 1°) et 2°), est de :

- GE en démarrage : 15.000 €
- GE en développement : 22.000 €

#### 1°) Participation à l'amorçage ou à la consolidation du Fonds de réserve associatif

Le Fonds de sécurisation a vocation à limiter pour le GE les conséquences d'une défaillance d'un ou de plusieurs de ses membres.

L'aide du Fonds est affectée au fonds de réserve associatif, inscrit au passif du bilan et ne peut être mobilisée pour aucun autre objet que celui de compenser les conséquences financières de la défaillance d'un ou plusieurs adhérents du GE.

L'aide du Fonds est accordée au regard :

- GE en démarrage :
  - de la prise en compte dans les statuts, et éventuellement dans le règlement intérieur (ou dans leurs projets pour les GE en cours de création), de la responsabilité solidaire et des modalités de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions légales ;
  - du recours effectif au GE par ses adhérents depuis sa création (GE existant) ou des perspectives de recours au GE par les employeurs impliqués dans le projet (GE en cours de création).

- GE en développement :

- de la prise en compte dans les statuts, et éventuellement dans le règlement intérieur, de la responsabilité solidaire et des modalités de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions légales ;
- du recours effectif au GE par ses adhérents depuis sa création ;
- de la situation financière du GE au cours des deux derniers exercices et des mesures engagées en cas de déficit sur la période.

## **2°) Contribution au développement des fonctions support ou d'animation**

Le Fonds de sécurisation a vocation à favoriser et à soutenir les embauches de qualité au sein des GE en consolidant les fonctions support ou d'animation. Il ne concerne pas les fonctions d'intervention (éducateur sportif par exemple).

L'aide du Fonds est affectée à la création d'un emploi en CDI d'une durée de travail annuelle d'au moins 50% d'un équivalent temps plein (base 1.600 heures, soit au minimum 800 heures de travail par an), ou d'un CDD de plus de 12 mois à temps plein (base 1.600 heures, par an) sur les fonctions support ou d'animation de : directeur, coordinateur, animateur, animateur territorial, agent de développement, assistant administratif et comptable.

Il peut s'agir de la transformation d'un poste en CDI à temps partiel en poste en CDI à temps plein : le différentiel de durée de travail annuelle doit alors être d'au moins 800 heures. La transformation d'un emploi en CDD en emploi en CDI pour une même durée annuelle de travail n'est pas recevable.

Si le salarié concerné est à la fois permanent du GE et mis à disposition des adhérents, seule est prise en compte sa durée de travail à titre de permanent du GE.

L'aide du Fonds est accordée au regard :

- GE en démarrage :
  - du projet de recrutement de salariés mis à disposition, avec pour objectif :
    - 1<sup>ère</sup> année : 3 minimum
    - 2<sup>ème</sup> année : 6 minimum
  - du profil de poste ouvert à recrutement et de son adéquation avec le projet.
- GE en développement :
  - du descriptif du projet de développement argumenté, notamment, sur son intérêt pour les employeurs et pour les salariés mis à disposition, en particulier en termes de qualité de l'emploi ;
  - du profil de poste ouvert à recrutement et de son adéquation avec le projet.

L'aide est plafonnée à 50% du coût salarial total de l'emploi concerné sur les 12 premiers mois après la date d'embauche, dans la limite des plafonds précisés ci-avant.

## **3°) Mise à disposition d'une prestation d'accompagnement**

Afin d'optimiser l'aide accordée dans le cadre du Fonds de sécurisation, un accompagnement du GE peut être mobilisé au regard des besoins exprimés dans le dossier de candidature. Ces besoins peuvent concerner plusieurs domaines : stratégie, gouvernance, juridique, gestion-finances, ressources humaines, communication, performance et qualité.

Cet accompagnement n'a pas vocation à financer l'acquisition de matériel ou de logiciel.

Cet accompagnement réalisé par un expert désigné par le ministère des Sports peut varier de 1 jour à 3 jours, en présentiel ou à distance selon les besoins. Ces besoins seront calibrés lors d'une phase de diagnostic incluse dans l'accompagnement.

L'accompagnement est accordé au regard de la présentation détaillée du besoin du GE sur la base d'un autodiagnostic et, éventuellement, d'un entretien téléphonique entre la gouvernance du GE et un expert.

Cette prestation devra être réalisée dans les 6 mois à compter de la date de notification de l'attribution de l'accompagnement.

### Cas particuliers des GE ayant été candidats en 2018

Les GE candidats à l'appel à projets 2018 mais n'ayant pas bénéficié d'aide, peuvent être candidats au titre de 2019.

Les GE ayant bénéficié en tout ou partie d'une aide du fonds au titre de 2018 ne peuvent pas solliciter cette même aide au titre de 2019, même en cas de changement de statut (passage de démarrage à développement) à l'exclusion :

- Des GE bénéficiaires au titre de 2018 de l'aide 2 « Contribution au développement des fonctions support ou d'animation » qui souhaitent bénéficier de cette même aide au titre de 2019 pour un autre emploi satisfaisant aux critères et sous réserve que l'embauche aidée au titre de 2018 soit effective (confirmation après période d'essai).

Les GE ayant bénéficié de l'aide 1 et/ou 2 au titre de 2018 mais n'ayant pas demandé l'aide 3 en 2018 peuvent demander exclusivement l'aide 3 au titre de 2019, qu'ils soient candidats ou non à l'aide 1 et/ou 2 au titre de 2019.

Situation 2018	Situation 2019		Eligibilité 2019
<b>A obtenu l'aide 1</b> , en tout ou partie, plafonnée ou non.	<b>Demande l'aide 1.</b>	<b>1</b>	<b>NON</b> même si changement de statut démarrage/développement
<b>A obtenu l'aide 2</b> , en tout ou partie, plafonnée ou non.	<b>Demande l'aide 2.</b>	<b>2</b>	<b>NON</b> même si changement de statut démarrage/développement
		<b>2bis</b>	<b>OUI?</b> si l'aide concerne un autre emploi éligible et si l'embauche financée en 2018 est effective
<b>A demandé une aide</b> , obtenue ou non.	<b>Demande l'autre aide.</b>	<b>3</b>	<b>OUI</b>
<b>N'a pas obtenu une aide</b> demandée.	<b>Demande la même aide.</b>	<b>4</b>	<b>OUI</b>
<b>A obtenu une ou les deux aide(s) mais n'a pas demandé l'accompagnement.</b>	<b>Demande l'accompagnement.</b>	<b>5</b>	<b>OUI</b>

Les candidats au fonds 2019 ayant bénéficié d'une aide au titre du fonds 2018 devront fournir les éléments complémentaires suivants :

- GE bénéficiaire de l'aide 1 au titre du fonds 2018 : Attestation comptable justifiant de la bonne affectation de l'aide reçue au fonds de réserve.
- GE bénéficiaire de l'aide 2 au titre du fonds 2018 : Copie du contrat de travail et du dernier bulletin de paye du salarié qui occupe le poste financé.
- Quelle que soit l'aide, les GE bénéficiaires du fonds 2018, doivent également produire le compte rendu financier de subvention. Ce dossier Cerfa est téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

## B - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

**Sont éligibles au Fonds de sécurisation les Groupements d'Employeurs non marchands appliquant une convention collective du sport ou, sous conditions précises, une autre convention collective, et qui sont en phase de démarrage ou de développement.**

**Ces critères sont cumulatifs.**

Les différents critères d'éligibilité sont précisés ci-après.

### Forme juridique

Sont éligibles les GE au sens des dispositions de l'article L.1253-1 et suivants du Code du travail, constitués sous forme associative ou coopérative et respectant la réglementation spécifique relative au GE, notamment : déclaration à la Direccte, part relative des collectivités territoriales dans l'ensemble des membres...

### Régime fiscal

Sont éligibles les GE non assujettis ou exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de l'une ou de l'autre des dispositions fiscales suivantes :

- disposant d'un rescrit fiscal confirmant son caractère non lucratif au sens fiscal ;
- bénéficiant de l'un des régimes spécifiques suivants :
  - du régime de la franchise en base visé à l'article 293 B du CGI ;
  - de l'exonération visée à l'article 261 B du CGI relative aux groupements de personnes.

### Convention collective nationale (CCN) appliquée

Sont éligibles au Fonds les GE appliquant l'une des trois CCN suivantes :

- convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (code IDCC 2511) ;
- convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 (code IDCC 2021) ;
- convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975 (code IDCC 7012).

Sont également éligibles les GE n'appliquant pas l'une de ces trois CCN, mais sous conditions complémentaires :

- s'ils sont existants, satisfaisant à au moins l'une des trois conditions suivantes :
  - le nombre d'adhérents du GE relevant du secteur sportif<sup>1</sup> est de plus de 50% du nombre total d'adhérents ;
  - le nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents sur des métiers sportifs<sup>2</sup> est supérieur à 50% du nombre total de salariés mis à disposition des adhérents ;
  - le projet de développement du GE est fortement créateur d'emplois partagés dans le secteur sportif<sup>1</sup>.
- s'ils sont en cours de création, satisfaisant à au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - le projet de GE prévoit que le nombre d'adhérents du GE relevant du secteur sportif<sup>1</sup> sera de plus de 50% du nombre total d'adhérents ;
  - le projet de GE prévoit que le nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents sur des métiers sportifs<sup>2</sup> sera supérieur à 50% du nombre total de salariés mis à disposition des adhérents.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire appliquant une convention collective nationale du sport (voir ci-dessus)

<sup>2</sup> C'est-à-dire métiers de l'encadrement du sport (éducateur, animateur sportif ou socio-sportif, coordonnateur/entraîneur, etc.)

## Cas des GE en démarrage

Sont considérés en démarrage, les GE créés, au jour de dépôt de leur candidature, depuis moins de 24 mois à compter de la date d'information ou de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L.1253-6 et L.1253-17 du code du travail.

Les GE en cours de création à la date de dépôt de leur candidature sont éligibles au Fonds, mais ils devront avoir adressé au service instructeur du Fonds avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 leurs statuts signés par l'Assemblée générale constitutive (ainsi qu'un SIRET et un RIB).

## Cas des GE en développement

Sont considérés en développement les GE créés, au jour de dépôt de leur candidature, depuis 24 mois et plus à compter de la date d'information ou de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L.1253-6 et L.1253-17 du code du travail et ayant un projet de développement formalisé et validé par leur instance délibérante (AG ou CA) prévoyant au moins une des quatre dispositions suivantes :

- une progression du nombre d'adhérents du GE relevant du secteur sportif<sup>1</sup> d'au moins 50% à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- ou une progression en ETP du nombre de salariés du GE mis à disposition des adhérents sur des métiers sportifs<sup>2</sup> ou des heures de mise à disposition par le GE auprès d'adhérents du secteur sportif<sup>1</sup> d'au moins 50% à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- ou le développement d'une nouvelle activité sportive ou d'une activité complémentaire à l'activité sportive initiale à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- ou le changement d'échelle territoriale, tout en conservant une intervention majoritaire dans le domaine sportif, à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante.

## C - DÉCISIONS D'ATTRIBUTION

---

**Les décisions d'attribution d'aides au titre du Fonds de sécurisation sont prises par le ministère des Sports après consultation d'une Commission nationale sur la base d'un dossier de candidature accompagné de pièces justificatives.**

**Le dossier de candidature est retiré en ligne et renvoyé par courriel accompagné des pièces justificatives dématérialisées.**

**Pour l'année 2019, le calendrier du Fonds de sécurisation est le suivant :**

- **Retrait des dossiers de candidature : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**
- **Dépôt des dossiers de candidature : au plus tard le 6 septembre 2019 ;**
- **Décisions d'attribution : novembre 2019.**

## Dossier de candidature

Tout GE éligible peut déposer un dossier de candidature accompagné des pièces justificatives dématérialisées dans le respect du calendrier précisé ci-avant. Il doit être signé par le représentant légal du GE<sup>3</sup> désigné par l'instance délibérante. Le dossier est individuel par entité juridique et ne peut concerner un collectif.

Seuls les dossiers complets sont présentés pour avis à la Commission nationale ; si nécessaire, des demandes d'information complémentaires orales ou écrites peuvent être formulées auprès du GE.

Seul le représentant légal du GE<sup>3</sup>, ou par délégation le directeur, est l'interlocuteur du service instructeur.

### **Commission nationale**

Placée auprès du ministère des Sports, elle est composée de :

- Représentants du ministère des Sports (Direction des sports et services déconcentrés) ;
- Représentants du Comité national olympique et sportif français (CNOSF)
- Représentants de la Fédération nationale Profession Sport et Loisirs (FNPSL) ;
- Experts spécialistes des Groupements d'Employeurs ;
- Représentant du ministère du Travail (DGEFP) ;
- Représentant du ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (DJEPVA).

La Commission nationale prend en compte, pour chaque candidature, l'avis de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région du siège social du GE.

La Commission nationale peut être amenée, en cas de surabondance de candidatures et/ou d'insuffisance de financement, à fixer des critères de priorités (géographiques, par discipline sportive, etc.) entre candidatures et/ou à abaisser les plafonds de financement précisés au paragraphe A et/ou encore à mettre en place tout dispositif de hiérarchisation sur la base de critères objectifs.

L'instruction des dossiers de candidature et le secrétariat de la Commission nationale sont assurés par des prestataires ayant été retenus par appel d'offres public qui sont les seuls interlocuteurs des représentants légaux des GE<sup>3</sup> candidats à une aide du Fonds.

Sur la base des propositions de la Commission nationale, les décisions du ministère des Sports sont souveraines et sont notifiées par écrit, quelle que soit leur nature, aux GE ayant fait acte de candidature.

### **Contrôle de la conformité de l'utilisation**

Le ministère des Sports se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout moment et sous quelque forme que ce soit au contrôle de la conformité de l'utilisation des aides du Fonds de sécurisation.

---

<sup>3</sup> Pour les GE en cours de création, le représentant du collectif d'entreprises porteur du projet sera assimilé au représentant légal jusqu'à la désignation de ce dernier dont l'identité sera communiquée aux prestataires instructeurs avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.